CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'ATHLETISME A L'ECOLE

Références réglementaires

- code de l'éducation, notamment les articles L 312-3, L 911-4, D 311-10 et D 312-1-1 à 312-1-3 ;
- code du sport, notamment les articles L 212-1, L212-2, D 322-13 et D 322-16 ;
- loi n° 2013-595 du 8-7-2013 parue au *JORF* du 9-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- décret n° 2015-372 paru au paru au *JORF* du 02-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- arrêté du 09-11-2015 paru au *JORF* du 24-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 modifiée relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- circulaire n° 99-136 du 21-09-1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (activités à taux d'encadrement renforcées) ;
- convention départementale de partenariat entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, le comité de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré du Rhône et de la Métropole de Lyon (USEP 69) et la Fédération des œuvres laïques du Rhône et de la Métropole de Lyon relative au développement du sport scolaire, signée le 14-10-2015 ;
- la note de service départementale du 4 février 2009 relative aux rencontres sportives pendant le temps scolaire.

Entre :

La direction départementale des services de l'éducation nationale du Rhône représentée par : l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, M. Guy CHARLOT, ci-après dénommée « DSDEN 69 »,
et
Le comité départemental d'athlétisme du Rhône - Métropole de Lyon, représenté par sa présidente, Mme Béatrice PFAËNDER, ci-après dénommé « CD athlétisme 69 »,
et
Le comité départemental USEP du Rhône - Métropole de Lyon, représenté par le président, M. Jacques RAGUIDEAU, ci-après dénommé « USEP 69 ».

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention traduit une volonté commune de promouvoir une éducation physique sportive (EPS)qui favorise le développement corporel, psychologique et social de l'élève. L'EPS est aussi une

éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.
L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent développer, dans le cadre de leurs séances régulières d'éducation physique et sportive, les compétences permettant l'accès à la pratique de l'athlétisme.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la convention cadre entre MEN/ ministère de la ville et de la jeunesse et des sports / UNSS / USEP/ FFA signée le18 mai 2015.

La DSDEN 69, le CD athlétisme 69 et l'USEP 69 conviennent d'unir leurs efforts pour développer l'EPS à l'école primaire en utilisant l'athlétisme comme activité physique dans le champ d'apprentissage des programmes « produire une performance maximale mesurée à une échéance donnée ».

Les clubs affiliés à la Fédération française d'athlétisme sont les lieux où les enfants peuvent accéder à divers niveaux de pratique : initiation, perfectionnement, entraînement, sous la responsabilité de cadres professionnels qualifiés ou de bénévoles qualifiés, reconnus par la Fédération française d'athlétisme.

L'USEP, en tant que fédération sportive scolaire, partenaire de l'éducation nationale, contribue au développement de la culture sportive de l'enfant, dans un cadre associatif, au travers de rencontres sportives qu'elle organise pendant les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Article 1 - Place des activités athlétiques dans l'enseignement de l'EPS

Parmi les activités figurant dans les programmes de l'école primaire, les activités athlétiques peuvent être utilisées par les enseignants pour atteindre les objectifs fixés à l'EPS et faire acquérir aux élèves les compétences des programmes et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les activités athlétiques doivent également contribuer à l'acquisition des compétences en matière de maîtrise de la langue et d'enseignement moral et civique.

Les activités athlétiques n'ont pas, pour autant, l'objectif de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant et des familles ; l'école lui donne les moyens de ses choix.

Les actions proposées devront :
- s'inscrire dans le projet d'école,
- avoir si possible un ancrage local (installations sportives de proximité, clubs...),
- donner à l' EPS les conditions de sa réussite (prêt de matériel adapté).

Les actions proposées pourront :
- donner lieu à des rencontres occasionnelles entre deux ou trois classes de proximité,
- s'intégrer dans une rencontre organisée par USEP 69 et/ou co- organisée avec le CD athlétisme 69.

Article 2 - Objet de la convention

La DSDEN 69, l'USEP 69 et le CD athlétisme 69 peuvent s'associer pour choisir les contenus d'enseignement déterminés par les programmes et définir les modalités d'animation et les conditions matérielles les mieux adaptées pour favoriser l'enseignement des activités athlétiques par les enseignants à destination des élèves de l'école primaire.

Article 3 - Référence pour les contenus

Pour permettre la cohérence départementale dans la transmission des contenus d'enseignement, un certain nombre de documents pédagogiques seront proposés par les différents partenaires à l'intention des enseignants du premier degré. La liste de ces documents, mise en annexe, représentera la référence commune des partenaires de cette convention. Il conviendra donc d'en respecter les principes conditionnant la qualité de l'apprentissage.

Article 4 - Cycles concernés

Cette action s'adresse à tout enseignant des classes élémentaires qui désire utiliser les activités athlétiques dans le cadre de son enseignement de l'EPS.

Article 5 - Nature de l'aide apportée aux écoles

5.1 Dans le cadre de cette collaboration, le CD athlétisme 69, ou ses clubs d'appartenance, peut apporter une aide aux écoles en prêt de matériel.

5.2 Cette aide peut également prendre la forme d'une contribution ponctuelle par des intervenants extérieurs à l'école, sous réserve du respect des conditions réglementaires édictées par le décret n° 2017- 766 du 4 mai 2017. Ces intervenants sont « réputés agréés » conformément aux dispositions du décret précité. Ces d'intervenants doivent être titulaires d'un diplôme, brevet ou qualification sportifs visés par le code du sport pour intervenir pendant le temps scolaire et être à jour de toutes leurs obligations réglementaires. Seuls les éducateurs sportifs titulaires du BPJEPS (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) avec le certificat de spécialisation « athlétisme et disciplines associées », et les éducateurs titulaires du DEJEPS « athlétisme et discipline associées » (diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) pourront prétendre à ces postes d'intervenants, après accord du CD athlétisme 69.

Le CD athlétisme 69 informe, chaque début d'année scolaire, les conseillers pédagogiques départementaux en EPS de l'ensemble des interventions programmées et communique la liste des intervenants extérieurs qualifiés mis à disposition, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, au bureau des CPD EPS, 21 rue Jaboulay 69309 LYON cedex 07.
Cette liste sera actualisée autant que nécessaire en cours d'année. Pour les intervenants extérieurs relevant uniquement de l'article L. 212-1 du code du sport seront jointes à ces annexes la photocopie des titres ou diplômes détenus et la photocopie recto-verso de la carte d'éducateur en cours de validité.

Le CD athlétisme 69 informe également le conseiller pédagogique de circonscription en EPS (CPC EPS) des intervenants dans les écoles de la circonscription et conduit avec lui la mise en œuvre des interventions programmées.

L'agrément est retiré si l'intervenant fait l'objet :

- d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément peut être également retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs. La décision de ce retrait relève de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation de la rectrice.

5.3 L'USEP 69 aide les enseignants adhérents de l'USEP à l'organisation de rencontres USEP interclasses de secteurs, inter-secteurs et départementales grâce au concours du délégué départemental USEP et/ou de l'un de ses adjoints professeurs des écoles mis à disposition de l'USEP par l'IA-DASEN et du responsable du ou des secteurs concernés en lien avec le CPC EPS.

Article 6 - Formation

La mise en œuvre d'une EPS, en phase avec les orientations départementales pour le développement de l'EPS dans le Rhône, passe par une formation continue des enseignants. Celle-ci est du ressort, en priorité, des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et des CPC EPS, aidés par les CPD EPS.
Dans cette optique, le CD athlétisme 69 et l'USEP 69 peuvent s'engager à :

- donner des conseils en organisation et en formation (information préalable aux modules d'apprentissage),
- co-intervenir au niveau des classes, sur demande,

- apporter une aide technique et pratique à l'organisation de rencontres sportives qui se déroulent pendant le temps scolaire.

Article 7 - Mise en place et régulation du projet pédagogique local

Un projet pédagogique local ne peut être mis en œuvre dans les écoles sans la tenue d'une concertation effective entre l'équipe des enseignants de chaque école, les intervenants et l'IEN en charge de la circonscription, aidé en cela par le CPC EPS.

Ce projet pédagogique est co-écrit à partir des documents réglementaires fournis par les IEN et des documents pédagogiques mis en annexe.

Le projet pédagogique est soumis aux IEN avant la première intervention dans l'école.
Il doit mentionner les points suivants : nom de l'enseignant et de l'intervenant, niveau et effectif de la classe, durée du module, lieu de pratique, modalités d'intervention de l'intervenant extérieur (présence constante, présence intermittente sur des séances identifiées au préalable, le nombre d'intervenants extérieurs), outils de suivi des apprentissages et modalités d'évaluation, présence d'élèves à besoins particuliers, remarques particulières liées au contexte de la classe, présence d' auxiliaires de vie scolaire.

Le projet doit s'adresser à une classe entière. La durée des modules prévus par le projet doit être de dix à quinze séances, d'une durée de une heure environ. Cette durée est nécessaire pour envisager des transformations significatives dans les conduites des élèves.

La concertation et le bilan sont les conditions nécessaires d'un véritable partenariat.
Au niveau de l'école, deux réunions de régulation, au moins, sont programmées annuellement.
Ces réunions permettent d'effectuer le bilan de l'intervention menée au cours de l'année et de préparer l'intervention de l'année suivante.

Article 8 - Rôle respectif des enseignants et des intervenants

8.1 Rôle de l'enseignant

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992). L'aide technique apportée par l'intervenant doit permettre le déroulement d'un module d'apprentissage de qualité en EPS, intégrant notamment des interactions avec les autres domaines des programmes (français, enseignement moral et civique...) avant et après les séances.

8.2 Rôle de l'intervenant

Il contribue à l'élaboration du projet pédagogique. Il apporte le complément technique et l'aide nécessaire à la mise en œuvre du projet, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.
Le CD athlétisme 69 coordonne, en lien avec les CPD EPS et les CPC EPS, les interventions des éducateurs sportifs des clubs, qui, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants, apportent leur collaboration à l'enseignement de l'EPS pour les activités athlétiques.

8.3 Information

Les différentes parties, citées par la présente convention, s'engagent à une communication réciproque au sujet des projets initiés par les différents partenaires.

Article 9 - Responsabilités et conditions de sécurité

9.1 Régimes de responsabilité

Les taux d'encadrement doivent respecter les obligations mentionnées dans la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999.

Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1999 modifiée.

Responsabilité des intervenants

La circulaire n° 2011-090 rappelle que, « comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.
L'article L 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-DASEN, et en charge de l'activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.
La responsabilité pénale des intervenants peut aussi être engagée si ces personnels ont commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

9.2 Conditions de sécurité

L'enseignant et l'intervenant s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes à la pratique de l'activité sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Ces conditions dépendent :
- Du taux d'encadrement (nombre d'adultes par rapport au nombre d'enfants),
- Des conditions matérielles (équipement spécifique),
- Des conditions météorologiques et de pollution.

Article 10 - Suivi et régulation

Au niveau départemental, une commission de suivi et de régulation se réunit une fois par an, avec les différents partenaires. Elle est chargée de :
- faire le bilan des actions en cours,
- proposer de nouvelles orientations,
- répondre aux difficultés rencontrées dans l'année.

Elle est composée de :
- Un représentant du CD athlétisme 69,
- Un représentant de l'USEP 69,
- Un CPD EPS,
- Un CPC EPS,
- Un enseignant d'une école impliquée.

Article 11 - Renouvellement et dénonciation de la convention

La présente convention prendra effet le 1er septembre 2017, pour une durée de un an. Elle est renouvelable par avenant exprès et pour une période de trois ans.

Cette convention peut être modifiée par avenant, après accord des parties.

Elle peut être dénoncée de manière anticipée par chacune des parties. Dans ce cas, la partie souhaitant dénoncer la convention devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie de respecter ses obligations en fixant pour ce faire un délai. La rupture anticipée de la présente convention ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable. Les parties peuvent désigner un médiateur aux fins de parvenir à un règlement.
En l'absence de solution amiable, il est fait appel aux juridictions compétentes.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le 27 septembre 2017

Pour l'éducation nationale,
L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale du Rhône

M. Guy CHARLOT

Pour le comité départemental d'athlétisme
du Rhône - Métropole de Lyon
La présidente

Mme Béatrice PFAËNDER

Pour le comité départemental USEP Rhône - Métropole de Lyon,
Le président

M. Jacques RAGUIDEAU

ANNEXE

DOCUMENTS PEDAGOGIQUES DE REFERENCE

Des situations pédagogiques publiées sur le site « L'EPS du premier degré, dans le département du Rhône », par les conseillers pédagogiques départementaux en EPS https://www2.ac-lyon.fr/ressources/rhone/eps/

Ces situations sont à trouver dans le champ d'apprentissage des programmes « Produire une performance optimale à une échéance donnée », activités athlétiques :

- Les courses avec obstacles,
- Les courses de vitesse,
- Les courses en durée.

Des documents sur le site de la FFA http://rhone.athle.com/ et/ou http://www.athle.fr/

Un CD athlétisme sur demande auprès du comité départemental d'athlétisme 69.

Des documents pour préparer une rencontre sur le site de l'USEP, http://usep69.org/

- « Anim CROSS USEP /FFA »,
- « Anim ATHLE USEP/ FFA »,
- « KID'S ATHIE FFA »,
- « Spécial rencontres USEP cycle 2 »,
- « Spécial rencontres USEP cycle 3 ».